



CONVENTION DE TELERESTAURATION

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code de l'Education, notamment le livre IV, titre II, articles L421-1 à L421-19,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
Vu le Décret n°63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public,
Vu la délibération n° 512-13 du 14 juin 2013 de la commission permanente de la région Alsace relative aux orientations en matière de tarification des services de restauration des lycées publics alsaciens ;
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée Jean Monnet du xxx (acte n°xxx) ;
Vu la délibération n° xxx de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin
Vu la délibération du conseil d'administration du collège xxx du xxx (acte n°xxx) ;

Entre

La Région Alsace,
Maison de la Région,
1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT,

Le Lycée Jean Monnet,
2 Place Albert Schweitzer, BP 240, 67100 STRASBOURG
Représenté par son Proviseur, Madame Véronique ROSAY,

Et

Le Département du Bas-Rhin,
Hôtel du département,
Place du Quartier-Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9,
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

Le collège xxx

Représenté par son Principal, M

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de télérestauration du collège xxx par le lycée Jean Monnet.

Article 2 : Prestation de service du lycée Monnet

La cuisine centrale du lycée Jean Monnet assure la confection et la livraison des repas pour les élèves et les personnels du collège xxx.

Les repas sont confectionnés à J-1 ou J-2 sous la responsabilité du lycée Jean Monnet, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles du PNNS (Plan National Nutrition Santé) et de la circulaire du GEMRCN, fixant les règles de nutrition et de diététique applicable dans les établissements de restauration collective à caractère social ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

La cuisine centrale du Lycée Jean Monnet dispose d'un agrément des services vétérinaires n°67 482 585.

Le principal du collège s'engage, quant à lui, à veiller à l'application de ces mêmes dispositions dans son établissement.

La fourniture des repas est assurée les jours de fonctionnement du service de restauration du lycée Jean Monnet, c'est-à-dire du lundi au vendredi, hors période de vacances scolaires.

Article 3 : Composition des menus

Les menus sont établis par une commission des menus composée des chefs de cuisines des établissements télérestaurés ou du gestionnaire, du gérant et du chef de production de la cuisine centrale. Les conseillers techniques des 2 collectivités peuvent également y participer.

Les menus sont communiqués une semaine à l'avance à l'établissement client.

Il se compose d'un choix de 3 entrées, 2 plats (viande et poisson, accompagnés d'un féculent et d'un légume), de fromage et de 3 desserts.

Les PAI sont gérés par l'établissement d'accueil.

Article 4 : Commande des repas

Les commandes de repas sont adressées par le collège, une semaine minimum avant la confection des repas, au moyen de la fiche navette fournie par la cuisine centrale.

En cas de modification l'établissement prévient la cuisine centrale au moins 48 heures à l'avance, par mail. A défaut, les repas non annulés seront facturés.

Le nombre de repas livrés est pris en charge quotidiennement par le collège xxx à l'aide d'un reçu signé par un personnel de l'établissement et remis au livreur.

Après chaque repas, le collège xx transmettra à la cuisine centrale, les effectifs réels, détaillés par type de convives qui ont mangés.

Un repas témoin sera conservé par l'unité centrale de production quotidiennement. De même, un repas témoin sera conservé et payé par le collège xxx quotidiennement.

Article 5 : Transport des repas

Le transport des repas est assuré en liaison froide par la cuisine centrale le jour de leur consommation conformément à la réglementation en vigueur applicable au transport des denrées en liaison froide.

Le retour des récipients vides est également assuré par le lycée Jean Monnet. Ils devront avoir été au préalable nettoyés par l'établissement télérestauré.

La cuisine centrale est responsable des repas jusqu'à la prise en charge par le collège xxx. Aucune responsabilité ne peut incomber au lycée Jean Monnet du fait de l'exploitation du service de restauration du collège xxx.

Le collège mettra en place la méthode HACCP, notamment en ce qui concerne la réception des repas (vérification des livraisons, des températures, des contenants) et la remise en températures des plats.

Le matériel servant au transport (containers isothermes, plats en acier inoxydable ou polycarbonate adaptés) est fourni par le collège xxx.

Article 6 : Remise en température des repas

Le collège xxx veillera à la qualité de la remise en température des plats livrés par la cuisine centrale. En cas de besoin, il peut solliciter le gérant de la cuisine centrale Jean Monnet pour des conseils ou précisions techniques.

Article 7 : Prix et modalités de paiement

Le prix du repas fixé annuellement par le lycée Jean Monnet conformément aux orientations de la Région Alsace. Celui-ci fait l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

Il comporte une part pour l'achat des denrées et une part pour les charges de fonctionnement, telles les dépenses de personnel de restauration (production), ainsi que toutes les charges d'exploitation des locaux et de transport.

Tout repas commandés et non annulés 48h avant la livraison, est facturé au collège, y compris le repas témoin gardé dans l'établissement. Le repas témoins gardé par l'unité centrale de production n'est pas facturé.

Les repas seront facturés mensuellement et payés sous 30 jours par virement sur le compte trésor ouvert au nom du lycée général et technologique Jean Monnet dont voici les références :

IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0708 094

BIC : TRPUFRP1

Article 8 : Responsabilité

Aucune responsabilité ne peut incomber au lycée Jean Monnet sauf celle prévue à l'article 2 et 5. Tout problème survenant à la suite de la consommation des plats cuisinés fera référence à l'analyse des repas témoins conservés par le lycée Monnet et le collège xxx et à ses conclusions.

Article 9 : Réunion de concertation

Une réunion de concertation réunissant au moins les gestionnaires des établissements télérestaurés par la cuisine centrale Jean Monnet, à lieu tous les trimestres.

Article 10 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Elle est conclue pour un an, renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance annuelle.

L'annexe financière fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le lycée Jean Monnet,

Pour la Région Alsace,

Véronique ROZAY,
Proviseur

Philippe RICHERT,
Président

Pour le collège xx,

Pour le Département du Bas-Rhin,

xxx,
Principal

Frédéric BIERRY,
Président

Annexe à la Convention de télérestauration
entre la cuisine Centrale Jean Monnet et le collège xxx
Année 2016

Les repas fournis par la cuisine centrale sont vendus au tarif de : 4 €

Denrées	2,69 €
PRPI (reversé à la Région)	0,84 €
Charges générales	0,47 €
	4,00 €

Les repas pour les personnels ATC des collèges sont vendus au tarif en vigueur à la Région Alsace pour ces personnels TOS, soit : 2,65 €

Les repas tampons initiaux sont facturés 4 € (en cas de renouvellement du plat principal uniquement, 50% des repas tampons seront facturés).

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le lycée Jean Monnet,

Pour la Région Alsace,

Véronique ROZAY,
Proviseur

Philippe RICHERT,
Président

Pour le collège xx,

Pour le Département du Bas-Rhin,

xxx,
Principal

Frédéric BIERRY,
Président